

Gouvernement du Québec

Décret 20-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-2007 du 7 août 2007, le gouvernement a nommé madame Isabelle Leblond membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Leblond soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Chantal Lavigne, avocate non praticienne, soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58863

Gouvernement du Québec

Décret 21-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, le gouvernement a nommé de nouveau monsieur Nouredine Razik membre issu de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Laval-Lanaudière-Laurentides-Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la région d'exercice des fonctions de monsieur Nouredine Razik par celle de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011 concernant le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif et sous la rubrique RÉGION DE MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE-LAURENTIDES-MONTÉRÉGIE, de « – monsieur Nouredine Razik; »;

2^o par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de :

« RÉGION DE LA CÔTE-NORD

— monsieur Nouredine Razik; »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58864